

SADC

Société
d'aide au développement
des collectivités

BELLECHASSE-ETCHEMINS

Dix bonnes raisons pour établir une convention de société

Ce guide sert à vous sensibiliser à la nécessité de faire une convention de société. Il est conseillé de demander l'aide d'un avocat ou d'un notaire pour préparer votre convention.

Une convention de société c'est tout simplement un contrat par lequel les associés d'une société en nom collectif vont établir certaines règles de conduite dans le but d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre eux.

Il vaut mieux envisager tous les conflits possibles dès le démarrage plutôt que de devoir les régler plus tard devant les tribunaux. Dans ce dernier cas, vous pourriez perdre beaucoup d'argent, voire mettre en péril votre entreprise.

Il faut garder à l'esprit qu'une bonne convention de société doit prendre en considération les objectifs personnels de tous les associés pour que chacun se sente à l'aise dans l'entreprise.

Voici donc **dix bonnes raisons** pour procéder à la rédaction d'une bonne convention de société :

- 1 ° **Conserver le caractère privé de la société** et éviter de se retrouver lié avec des partenaires non désirés, notamment en cas de décès. Généralement, lors du décès d'une personne, ses biens sont dévolus à ses héritiers légaux ou testamentaires. Il en est de même des parts détenues par cette personne dans une société en nom collectif ; la convention de société vient alors éviter la possibilité que les héritiers de l'associé décédé ne le remplacent au sein de la société.
- 2 ° **Établir la part de chaque associé dans les profits**. La convention de société vient établir entre les associés la part de chacun dans les profits et, le cas échéant, les pertes de la société. Elle peut également prévoir une rémunération spécifique pour certaines tâches.
- 3 ° **Prévoir un mode de règlement des conflits**. Ce mode de règlement peut être la médiation ou l'arbitrage qui sont beaucoup plus rapides et moins dispendieux que le recours aux tribunaux. Il peut aussi prendre la forme d'une clause dite "shotgun" qui se veut un moyen de mettre fin rapidement à un litige entre associés. Un associé pourra par exemple offrir à l'autre associé de lui acheter ses parts pour un certain prix. Ce dernier disposera alors d'un délai pour décider s'il accepte cette offre ou s'il choisit plutôt d'acheter les parts de l'offrant pour le même prix. Si cette seconde alternative est choisie, l'offrant ne pourra refuser de vendre ses parts. Cette arme à double tranchant démontre à quel point le prix offert par l'offrant devra être raisonnable et refléter la juste valeur marchande des parts, car il peut devenir le prix de vente de ses parts.

- 4 ° **Prévoir des mesures afin de faire face aux coups durs** : décès, invalidité, divorce ou faillite d'un associé. Qu'arrive-t-il si l'un des associés décède, devient invalide, atteint de folie, disparaît complètement, est emprisonné ou devient autrement incapable d'agir ? La convention doit aussi prévoir ce genre de situation et assurer un transfert rapide, efficace et harmonieux des parts.
- 5 ° **Créer un marché pour les parts d'un associé qui désire se retirer** de l'entreprise. On décide alors d'avance de quelle façon les parts vont être évaluées et de quelle façon elles vont être payées à l'associé qui se retire. Par conséquent, la convention doit prévoir cette situation et les modalités de vente des parts aux autres associés. Encore là, un mécanisme efficace d'évaluation des parts sera nécessaire afin que celles-ci puissent être vendues à un juste prix, tant pour le vendeur que pour l'acheteur.
- 6 ° **Régir le fonctionnement interne de l'entreprise**. La convention de société permet de régler à l'avance plusieurs aspects du fonctionnement de l'entreprise, au niveau notamment de la prise des décisions.
- 7 ° **Protéger les associés et la société contre les actes frauduleux** posés par un associé. Si un associé enfreint une disposition importante d'une convention de société, s'il fraude l'entreprise ou s'il nuit sérieusement aux intérêts de l'entreprise, il devient alors important de prévoir des mécanismes permettant de débarrasser l'entreprise de cet élément improductif ou nuisible.
- 8 ° **Prévoir une clause de non-concurrence** en cas de départ d'un associé. Les associés ne voudront certainement pas que l'un d'entre eux puisse impunément leur faire concurrence au sein d'une autre entreprise œuvrant dans le même secteur d'activité, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, d'officier ou même d'employé. Cette disposition aura pour effet d'empêcher un ex-associé de concurrencer la société de façon déloyale.
- 9 ° **Protéger les droits des associés minoritaires**. La convention de société peut avoir pour but d'accorder aux associés minoritaires un droit de veto sur certaines décisions.
- 10 ° **Procéder à une certaine planification fiscale**. Le transfert des parts d'un associé, soit au décès ou lors de son retrait de la société peut avoir de lourdes conséquences fiscales. Dépendant des situations, la convention de société peut prévoir des clauses avantageuses pour l'associé qui se retire ou pour la succession d'un associé qui décède.

Avec une bonne convention, les associés auront l'esprit tranquille et ils pourront se concentrer sur ce qui est le plus important pour eux : faire progresser leur entreprise.

Quelques liens intéressants :

[Chambre des notaires du Québec | CNQ](#)

[Trouver un notaire au Québec | Chambre des notaires du Québec](#)

[Ordre professionnel des avocats | Barreau du Québec](#)

[Trouver un avocat | Le Barreau du Québec](#)



SADC

Société d'aide au développement
des collectivités

BELLECHASSE-ETCHEMINS

494-B, rue Principale
Saint-Léon-de-Standon, Qc
G0R 4L0
T : 418 642-2844
T : 1 866 642-2844
info@sadcbe.qc.ca
www.sadcbe.qc.ca